

Unité départementale de la Marne

Reims, le

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Parc technologique Henri Farman

10 rue Clément Ader – BP 177

51 685 REIMS Cedex 02

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



Grands Moulins de Paris

136 rue Vernouillet

51050 REIMS

Références : SM1 n° D1 i 2022-288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement Grands Moulins de Paris implanté 136 rue Vernouillet 51050 REIMS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du processus d'instruction du dossier de réexamen IED de l'établissement, celui-ci étant soumis aux meilleures techniques disponibles issues du BREF FDM (Food Drink and Milk) relatif aux industries agroalimentaires et laitières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Grands Moulins de Paris
- 136 rue Vernouillet 51050 REIMS
- Code AIOT dans GUN : 0005701488
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Les Grands Moulins de Paris, site de Reims, exploite une unité de fabrication de farines destinées à l'alimentation humaine. Les farines sont produites à destination des professionnels de la boulangerie, des industriels de l'industrie alimentaire et des grandes surfaces de la distribution.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Rejets atmosphériques
- Effluents aqueux rejetés

- Suivi du vieillissement des structures
- Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
- Registre des déchets
- Infrastructures et installations : vérifications des installations électriques et foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Suite incendie janvier 2021	Code de l'environnement du 28/01/2021, article L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23	/	Lettre de suite préfectorale
Silo	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Mise en demeure
Déchets	Arrêté Préfectoral du 18/09/1998, article 4.4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Silo	Arrêté Préfectoral du 18/09/1998, article 6.10.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 2	/	Sans objet
Silo	AP Complémentaire du 13/06/2006, article 13	/	Sans objet
Silo	Arrêté Préfectoral du 18/09/1998, article 6.10.2	/	Sans objet
Silo	Arrêté Préfectoral du 18/09/1998, article 6.11.6	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/09/1998, article 2.6	/	Sans objet
Effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/09/1998, article 3.5	/	Sans objet
Effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/09/1998, article 3.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'ensemble des 11 points contrôlés, 3 points font l'objet d'un écart réglementaire mineur et 1 d'un écart majeur. L'inspection propose donc à monsieur le préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires via une lettre préfectorale pour les écarts mineurs et par arrêté préfectoral de mise en demeure pour l'écart majeur. Il devra mener les actions correctives et transmettre les justificatifs dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de nomenclature
Prescription contrôlée : Classement des activités de l'établissement
Constats : L'établissement est autorisé à ce jour au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées 2160 (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable) pour un volume de 26 933 m ³ . Suite aux modifications apportées aux activités, instruites en parallèle de cette visite d'inspection, l'augmentation de volume d'activité correspondrait à 443 m ³ , non substantielle. L'exploitant a cependant fait part à l'inspection du souhait de scinder les activités de stockage directement liées au process de celles liées au stockage « classique ». Il souhaite ainsi n'être classé au titre de la rubrique 2160 que pour un volume de 13 668 m ³ et ainsi d'être déclassé d'autorisation à déclaration pour cette rubrique. L'inspection reviendra vers l'exploitant sur ce sujet lors de la finalisation de l'instruction du dossier de réexamen de l'établissement qui est en cours. L'exploitant a ajouté, pour information, que la chaudière de 90 kW a été définitivement supprimée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite incendie janvier 2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/01/2021, article L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Modifications suite à l'incident du 28 janvier 2021.
Constats : L'inspection a fait le point avec l'exploitant suite à l'incident du 28 janvier 2021 concernant le départ de feu de l'ancienne presse à granulés. Suite à la visite terrain de la zone incriminée et toujours interdite d'accès du fait de la présence du matériel ayant subi des dégâts, l'exploitant indique que les expertises sont désormais terminées et que l'évacuation du matériel va pouvoir avoir lieu et la zone entièrement nettoyée. En parallèle de cela, il indique qu'une nouvelle presse à granulés a été mise en place dans le moulin. Elle est en cours de mise en service le jour de la visite. Sa mise en place a nécessité la mise en place d'un nouvel exutoire et constitue de ce fait un nouveau point de rejets atmosphériques. L'inspection rappelle que toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement. L'exploitant transmettra dossier relatif à cette modification en bonne et due forme sous un délai d'1 mois. Cette obligation réglementaire lui sera rappelé par lettre préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Silo

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2006, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des structures
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins tous les 5 ans.
Constats : Le contrôle des structures est réalisé par du personnel en interne. Une visite trimestrielle a lieu. Le dernier suivi qui a été réalisé par l'exploitant ne montre aucun point particulier en intérieur. Quelques points font l'objet d'un suivi en extérieur. Si des évolutions sont constatées par le personnel, elles font l'objet d'un signalement à la maintenance. L'inspection s'interroge sur la pertinence des contrôles des structures réalisés en interne et notamment sur la formation liée au constat de désordres potentiels à signaler et sur la façon de les caractériser. En effet, n'étant pas spécialistes, il peut parfois être difficile pour les agents d'interpréter ce qu'ils voient. L'exploitant n'a pas de formation particulière sur le sujet.
Observations : L'inspection invite l'exploitant à améliorer la formation des agents sur le sujet, notamment de mettre en place une formation spécifique avec des exemples concrets de désordres rencontrés, ou encore une période d'accompagnement avec un référent sur cette thématique par exemple. Cela relève de sa responsabilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Silo

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/1998, article 6.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Des extincteurs mobiles sont présents dans tous les bâtiments, à tous les étages à raison d'un appareil de 6 ou 9 kg pour 200 m2. L'établissement dispose d'un réseau de 11 robinets d'incendie armés (RIA) répartis sur l'ensemble des zones magasin farine en sacs, hall de stockage de bobines, ateliers sachets, ateliers de maintenance. Trois colonnes sèches se situent dans la tour de manutention du silo n°1, l'escalier encagé du silo farine vrac et l'escalier du bâtiment moulin/nettoyage. [...] L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courriel en date du 22 mars 2022 : • le dernier rapport de vérification des extincteurs en date du 08/01/2021 Sur 180 extincteurs, 47 ont été rechargés et 27 ont été réformés et remplacés. • le dernier rapport de vérification des RIA en date du 24/01/22, sur les 10 RIA contrôlés, 4 ont fait l'objet d'observation • les derniers rapports de vérification des 4 colonnes sèches en date du 24/01/22 dont 1 mentionne une observation concernant de l'affichage mais ne remet pas en cause le fonctionnement de celle-ci. L'exploitant a présenté le jour de la visite un bon d'intervention de la société spécialisée dans le suivi de ces équipements, en date du 22/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Silo

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/1998, article 6.10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Prescription contrôlée : Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par le réseau d'alimentation d'eau de ville. En toutes circonstances le débit de 60 m3/h sous 1 bar minimum doit pouvoir être assuré au niveau des poteaux d'incendie.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel en date du 22 mars 2022 un extrait de l'analyse interne de conformité par rapport aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique de la nomenclature 1510, qui mentionne un état du site conforme par rapport à l'article 13 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie. Cependant ce document ne constitue en rien un justificatif acceptable par rapport au respect de la prescription réglementaire visée ici. Selon l'exploitant, il dispose d'un poteau sur l'emprise de l'établissement et un à proximité situé dans la rue directement. Il doit donc s'assurer de la conformité de ses propres équipements et faire appel à la Mairie de Reims pour celui situé à proximité le long de la voirie. L'exploitant devra fournir les éléments justificatifs relatifs à la vérification de la conformité de son poteau incendie ainsi que la preuve que la démarche a été engagée avec la ville de Reims, dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Silo

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/1998, article 6.11.6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Les locaux comportant des zones de risque potentiel d'incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié. En particulier, le nouveau moulin est équipé de détecteurs de fumées et/ou de chaleur adaptés aux risques à prévenir et reliés notamment à une alarme centralisée (poste de pilotage) Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple) Le système de détection d'incendie automatique de type électronique dans le bâtiment du moulin dispose de capteurs de type thermovélocimétrique ou ionique. En cas de détection d'un incendie, une diffusion sonore est répartie sur l'ensemble du bâtiment et le report d'alarme est assuré au poste de conduite des installation
Constats : L'établissement dispose d'une centrale SSI (Système de Sécurité Incendie) et 3 reports à différents endroits du site. Seule la zone relative à l'endroit de l'incendie de janvier 2021 (zone de l'ancienne presse) est en défaut le jour de la visite du fait que cette zone n'a pas encore fait l'objet d'une réhabilitation pour le moment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Silo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, articles 18 et 21
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Art. 18 : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. [...] Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Art. 21 : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'inspection a consulté le jour de la visite le dernier rapport de vérification des installations électriques en date du 16/07/2021. Il ne fait état d'aucun écart. En revanche, l'exploitant n'a pas mis en place le suivi réglementaire requis par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et notamment son article 21 relatif à la prévention du risque foudre. De plus, du fait des modifications apportées sur l'établissement depuis l'analyse du risque foudre de base (ARF), l'exploitant statuera sur la nécessité de revoir ou non cette ARF, comme le demande l'article 18 de ce même arrêté. L'inspection proposera à monsieur le préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre préfectorale. L'ensemble des prescriptions réglementaires liés au risque foudre devront être respectées dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/1998, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des poussières
Prescription contrôlée : Respect des VLE et fréquence de suivi des poussières : concentration (mg/m ³) de 30 en instantané et 20 sur 24h pour un flux total de 4 kg/h avec une fréquence de surveillance semestrielle Les effluents gazeux issus des installations de dépoussiérage ne doivent pas contenir au rejet à l'atmosphère plus de 5 mg/Nm ³ de poussières sèches. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel en date du 22 mars 2022 le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphérique en date du 02/02/2022. Ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité. L'exploitant souhaite une modification de sa fréquence de suivi des rejets poussières qui est aujourd'hui semestrielle. Il transmettra sa demande officiellement avec le dossier relatif à la nouvelle presse à granulés. Il inclura dans ce dossier : • la demande de modification de la fréquence de suivi des rejets poussières avec des éléments étayant la demande (ex : suivi des rejets poussières sur plusieurs années) ; • l'identification de tous les exutoires de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/1998, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés
Prescription contrôlée : Les effluents constitués des eaux pluviales et des eaux de refroidissement non recyclées doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout où dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, ou vapeurs toxiques ou inflammables, • de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, • de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement, La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5.5 et 8.5, 9,5 s'il y a neutralisation chimique. La concentration en hydrocarbures totaux au rejet doit être inférieure ou égale à 5 mg/l (détermination suivant la norme NFT.90. 114)
Constats : La totalité des eaux pluviales est rejetée dans des puisards répartis sur le site. Seule la zone de stationnement des camions proche du magasin a fait l'objet de travaux de voiries afin de collecter et traiter via un séparateur hydrocarbure, les eaux pluviales de cette zone. Les eaux pluviales issues du reste de l'établissement sont infiltrées directement en puisards. L'exploitant a transmis par courriel en date du 22 mars 2022, le dernier rapport d'analyse sur les effluents aqueux du point de rejet après séparateur hydrocarbures, daté du 12/02/19. La teneur en hydrocarbures est conforme aux exigences réglementaires. La mesure du pH et de la température ne figurent pas sur cette analyse. L'exploitant a indiqué qu'il a été demandé au laboratoire d'ajouter ces paramètres aux analyses et a réalisé les mesures de ces paramètres manquants au laboratoire en interne.
Observations : L'exploitant réalisera au minimum une analyse semestrielle pendant un an (soit 2 mesures) sur les autres points de rejets d'eaux pluviales de l'établissement (puisards autres que celui post-séparateur hydrocarbures) en incluant les mêmes paramètres que ceux visés dans son arrêté préfectoral. Il inclura dans ses prochaines analyses les paramètres pH et température manquants jusqu'alors.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/1998, article 3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement doivent être correctement entretenues et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés au moins une fois par an. Les résultats de ces mesures et les conditions de fonctionnement doivent être portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. D'autre part, l'exploitant y reporte : • les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, • les dispositions prises pour y remédier, • les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé. Les résultats des mesures doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le séparateur hydrocarbure a fait l'objet d'un entretien. L'exploitant a présenté à l'inspection des factures liées à cette prestation. Cette intervention ne fait pas l'objet d'un suivi spécifique en interne via le suivi des contrôles réglementaires.
Observations : L'exploitant s'assurera du suivi régulier et de l'entretien du séparateur hydrocarbures en place sur son établissement. Il pourra à toutes fins utiles intégrer ce suivi aux autres suivis réglementaires en place sur l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/1998, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans. L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).
Constats : L'exploitant a transmis par courriel en date du 22 mars 2022, son registre des déchets au titre de l'année 2021. Le registre n'appelle pas de remarques. L'inspection a souhaité consulter le bordereau de suivi de déchets (BSD) lié à l'intervention sur le séparateur hydrocarbure via le registre de suivi des déchets. Celui-ci n'a pas été identifié. L'exploitant n'a pas retrouvé de BSD afférent. Il s'assurera en tout état de cause pour les prochains entretiens du séparateur hydrocarbures de garantir la traçabilité des opérations menées ainsi que le traitement des résidus issus de ces opérations. L'inspection propose à monsieur le préfet de rappeler cette obligation réglementaire à l'exploitant via une lettre préfectorale en lui demandant la transmission du bordereau de suivi de déchets afférent à cette opération dans un délais de 15 jours .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

